

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0124/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise Nikiema Abdoul-Aziz (E.N.A) avec la Commune de Dalo dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/06/03/02/00/2017/00002 pour les travaux de construction d'une école à trois (03) classes sur le site du continuum à Dalo (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 07 novembre 2019 de l'Entreprise Nikiema Abdoul-Aziz (E.N.A) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur A. Aziz NIKIEMA, Directeur de l'Entreprise Nikiema Abdoul-Aziz (E.N.A) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs A. Karim NANA et Souleymane SANFO, agents à la mairie de Dalo ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'Entreprise Nikiema Abdoul-Aziz (E.N.A) avec la Commune de Dalo dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/06/03/02/00/2017/00002 pour les travaux de construction d'une école à trois (03) classes sur le site du Continuim à Dalo (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation l'Entreprise Nikiema Abdoul-Aziz (E.N.A) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a réalisé des travaux dans la commune de Dalo ; que depuis le 20 avril 2019, il a été procédé à la réception définitive des travaux de construction des trois (3) salles de classes sur le site du continuum à Dalo (lot 02) ; que jusqu'à présent, une retenue de garantie de 5% du montant de seize millions sept cent treize mille cent quatre-vingt-onze (16 713 191) francs CFA HTVA n'est toujours pas réglé ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 138 du décret 2019-049 suscité « la retenue garantie peut être également faite sur les paiements à effectuer par l'autorité contractante dans la limite d'un montant maximum de cinq pour cent (5%) du montant des paiements. Elle est fixée par le cahier des charges.

La retenue de garantie est remboursée ou la garantie est restituée à la réception définitive des prestations. » ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes des dispositions de l'article 41.4.3 des cahiers des clauses administratives générales applicables aux travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14/07/2009, la réception définitive marque la fin des obligations des parties contractantes ;

considérant que le requérant a expliqué que la réception définitive des travaux objet du présent contrat a été effectuée le 20 avril 2019 ; que, cependant, nonobstant ses multiples démarches entreprises auprès de l'autorité contractante, elle n'a daigné rembourser la retenue de garantie s'élevant à 835 660 francs CFA HTVA ; qu'il sollicite le paiement dudit montant ;

considérant que l'autorité contractante a dit être consciente de la situation du requérant ; que ce défaut de paiement résulte d'un problème de trésorerie ; qu'elle a demandé une avance de trésorerie dans l'espoir de régler le requérant mais qui n'a d'ailleurs pas permis de faire face à ses engagements ; qu'elle a entrepris des démarches pour obtenir des financements auprès du Trésor public ; qu'en tout état de cause, elle s'engage à payer au profit du requérant le montant de la retenue de garantie qui s'élève à 835 660 francs CFA dans un délai d'un mois à compter de la présente conciliation ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières à cet engagement de la part de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les parties sont parvenues à s'entendre pour une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'Entreprise Nikiema Abdoul-Aziz (E.N.A) est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'Entreprise Nikiema Abdoul-Aziz (E.N.A) et la commune de Dalo dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/06/03/02/00/2017/00002 pour les travaux de construction d'une école à trois (03) classes sur le site du continuum à Dalo (lot 02);

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 14 novembre 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la
Santé et de l'Action sociale*